

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes 1 et 2 Confidentielles

**Version publique expurgée de la
Soumission des listes des témoins et des preuves de la Défense
(ICC-02/05-01/20-1131-Conf, 15 mai 2024)**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
Ms. Nazhat Shameem Khan
M. Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms. Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Ms. Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Conformément à l'engagement qu'elle avait pris auprès de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») et des Parties¹ et à la décision orale rendue par la Chambre le 24 avril 2024² (« la Décision Orale »), la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») soumet la liste définitive de ses témoins (Annexe 1 Confidentielle) et une mise à jour de la liste de ses preuves (Annexe 2 Confidentielle).

CLASSIFICATION

2. La présente soumission est enregistrée confidentielle en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), avec une version publique expurgée enregistrée simultanément. Les annexes 1 et 2 à la présente soumission sont enregistrées sous la classification « Confidentielle » en vertu de la norme 23bis-1 du RoC.

LISTE DES TÉMOINS

3. La liste des témoins soumise en Annexe 1 ne contient malheureusement aucun nouveau témoin supplémentaire par rapport à la précédente liste soumise le 15 avril 2024.³ Malgré tous ses efforts, [EXPURGÉ]⁴ et en raison des difficultés résumées au paragraphe 8 de sa précédente mise à jour⁵, la Défense n'a pas été en mesure, à ce jour, d'identifier de nouveaux témoins à ajouter à sa liste.

4. Les changements par rapport à la précédente la liste mise à jour des témoins de la Défense se résument ainsi :

- Le témoin D-13 a été supprimé de la liste : ainsi qu'il a été indiqué le 24 avril 2024, la Défense a perdu tout contact avec le témoin D-13 pour lequel elle ne dispose d'aucune déclaration écrite. La Défense n'est même pas sûre qu'il soit

¹ ICC-02/05-01/20-1111-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1111-Red](#), par. 4, 6, 10.

² ICC-02/05-01/20-T-150-Conf-Eng ET, 24 avril 2024, p. 19, lignes 13 à 19.

³ ICC-02/05-01/20-1111-Conf-Anx1.

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ ICC-02/05-01/20-1111-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1111-Red](#), par. 8.

encore en vie. C'est à regret que la Défense doit donc renoncer à appeler le témoin D-13 au procès ;

- Concernant le témoin D-28, [EXPURGÉ]⁶ ;
- La Défense a également modifié les modalités de la preuve du témoin D-37 en remplacement l'admission de son rapport envisagée en vertu de la Règle 68-2-b du RPP par une admission en vertu de la Règle 68-3 du RPP, conformément aux souhaits du Bureau du Procureur ;
- Enfin, la Défense a mentionné que la requête aux fins de protection des témoins D-38 et D-39 avait été déposée⁷.

5. Conformément à la Décision Orale, la Défense enregistrera immédiatement toute requête qui s'avèrerait nécessaire en vertu de la norme 35 du RdC, accompagnée de toutes les informations pertinentes, y compris l'identité et le résumé de la preuve de tout nouveau témoin qu'elle viendrait à identifier dans le futur, en tenant compte de la date limite du 14 juin 2024 pour la présentation de sa preuve actuellement fixée par la Chambre⁸.

LISTE DES PREUVES

6. La Défense annexe à la présente soumission une liste mise à jour de ses éléments de preuve. La plupart des éléments de preuve mentionnés dans cette liste sont inclus dans la requête écrite aux fins d'enregistrement de preuves (« *Bar Table Motion* ») qui sera soumise le 17 mai 2024 conformément à l'instruction de la Chambre⁹. Ceux qui ne le sont pas pourront faire l'objet de la requête écrite finale aux fins d'enregistrement de preuves, qui sera soumise dans le délai de deux semaines après la comparution du dernier témoin de la Défense fixé par la Chambre¹⁰.

⁶ ICC-02/05-01/20-1129-Conf, par. 27.

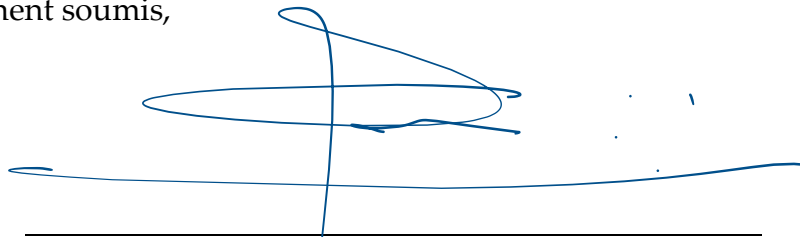
⁷ ICC-02/05-01/20-1128-Conf.

⁸ ICC-02/05-01/20-T-150-Conf-Eng ET, 24 avril 2024, p. 19, ligne 14 ; ICC-02/05-01/20-1129-Conf, par. 25.

⁹ ICC-02/05-01/20-T-150-Conf-Eng ET, 24 avril 2024, p. 12, lignes 7 à 11.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-1046](#), par. 8.

Respectueusement soumis,



M. Cyril Laucci,
Conseil Principal de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 mai 2024,

À La Haye, Pays-Bas.